

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 08 décembre 2011**

N° RG :
11/56599

N° : 1/FF

Assignation du :
16 Août 2011

par **Maurice RICHARD**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier.

DEMANDEUR

Comité National d'Entreprise de la Fédération Française des M.J.C.

15-17 passage Verdeau
75009 PARIS

représenté par Me Pierre BOUAZIZ substitué par Me Nicolas TARDY, avocats au barreau de PARIS - #P0215

DÉFENDERESSE

Fédération Française des MJC

15 rue de la Condamine
75017 PARIS

représentée par Me Annie MOREAU, avocat au barreau de PARIS - #R0078

DÉBATS

A l'audience du 24 Novembre 2011, tenue publiquement, présidée par **Maurice RICHARD**, Vice-Président, assisté de **Géraldine JEANNEAU**, Greffier,

**Copies exécutoires
délivrées le:**

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Autorisé le 11 août 2011 à assigner d'heure à heure, le Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC demande au juge des référés :

- de constater que la subvention de fonctionnement et la contribution aux activités sociales et culturelles du Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC au titre de l'année 2011 n'ont pas été payées par la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture (FFMJC),

- de condamner la FFMJC à lui verser la somme de 12000 euros à titre de provision sur la subvention de fonctionnement et la somme de 98000 euros à titre de provision sur la contribution aux activités sociales et culturelles ,

- de condamner la FFMJC à lui verser la somme de 15000 euros titre de provision à valoir sur les dommages intérêts réparant le préjudice subi ,

- de condamner la FFMJC à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées à l'audience, la FFMJC demande au juge des référés :

- A titre principal, de débouter le Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC de l'ensemble de ses demandes,

- A titre subsidiaire ;

- * de lui accorder des délais de paiement, sous forme de versements mensuels de 10000 euros pendant six mois pour régler le solde dû, étant entendu que la dernière échéance sera revue au titre de la somme réellement due au titre desdites contributions,

- de condamner le Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les observations orales présentées,

Vu les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile dont il est fait application,



SUR CE,

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable, ni discutée par la FFMJC, que celle ci est redevable de sommes dues au titre de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux oeuvres sociales pour l'année 2001 ;

Attendu que la défenderesse en a convenu lors de l'audience qui s'est tenue le 24 août 2011 au cours de laquelle elle a remis un chèque de 40000 euros , lors de l'audience du 13 octobre 2011 au cours de laquelle elle a remis un chèque de 10000 euros, et à l'audience de ce jour où elle remet un nouveau chèque de 10000 euros ;

Attendu en conséquence qu'il convient de rejeter sa demande présentée à titre principal et visant au rejet de la demande au motif qu'elle n'est pas tenue de verser les sommes dues en une seule fois et que le Comité National ne justifierait pas se trouver en difficulté, alors que d'une part la même situation s'est produite en 2010 et a donné lieu à la condamnation de la défenderesse par ordonnance rendue le 29 mars 2011 par ce tribunal , et que d'autre part les premières sommes n'ont été versées qu'en août 2011 et qu'à ce jour , soit à la fin de l'année 2011, le Comité National est toujours créancier d'importantes sommes qui lui sont nécessairement indispensables ;

Attendu que si le chiffre exact des sommes dues n'est pas connu avec précision ce jour , il ressort des estimations des parties qu'il ne saurait être inférieur à 40000euros compte tenu des sommes versées à hauteur de 60000 euros ;

Attendu en conséquence que la FFMJC sera condamnée verser au Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC cette somme à titre de provision ;

Attendu qu'il ne peut être fait droit à la demande de délais de paiement , certes sollicités par les difficultés financières mises en avant par la défenderesse , compte tenu que celle ci ne respecte pas ses obligations légales depuis deux années ;

Attendu que le requérant ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui de sa créance principale justifiant l'octroi d'une provision à valoir sur des dommages intérêts ;

Attendu que la FFMJC doit être condamnée aux dépens et à verser au Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, une indemnité qu'il est équitable de fixer à la somme de 1200 euros.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ,


Condamnons la Fédération Française des MJC à payer au Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC la somme de 40000 euros à titre de provision ;

Rejetons la demande de provision au titre de dommages intérêts ;


Condamnons la Fédération Française des MJC à payer au Comité National d'Entreprise de la fédération française des MJC la somme de 1200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Fait à Paris le **08 décembre 2011**

Le Greffier,


Géraldine JEANNEAU

Le Président,


Maurice RICHARD